

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 423 modifiant le règlement de zonage numéro 327 concernant les garages, les pavillons-jardins ainsi que diverses dispositions.

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-De-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir un règlement de zonage plus permissif et plus uniforme concernant les garages et les remises ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre certains usages publics dans la zone H4 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre les pavillons-jardins sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Sonia Roberge, conseillère, à la séance ordinaire du 7 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 février 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme Sylvie Turcotte et adopté à l'unanimité que soit adopté le second projet de règlement numéro 423 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.2.1 intitulé « Garage détaché du bâtiment principal » est modifié :

- au paragraphe iii) par l'ajout de l'expression «, sauf dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur inférieure à 5 m. Dans ce dernier cas, la hauteur du garage est limitée à 5 m; ». Le paragraphe iii) se lit maintenant comme suit :

« iii) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal, sauf dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur inférieure à 5 m. Dans ce dernier cas, la hauteur du garage est limitée à 5 m; »

- au paragraphe vi) par le remplacement de son contenu. Le contenu du paragraphe vi) se lit maintenant comme suit :

« vi) Superficie des garages :

- i) Pour un terrain situé à l'intérieur des périmètres urbains, la superficie maximale du garage doit être de 93 m²;
- ii) Pour un terrain situé à l'extérieur des périmètres urbains, la superficie maximale du garage doit être de 112 m². »

Article 3

L'article 5.4.4 intitulé « Remise » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe g). Le contenu du paragraphe g) se lit maintenant comme suit :

- « g) la hauteur maximale d'une remise est de 4.5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal; »

Article 4

L'article 5.4.18 intitulé « Pavillon-jardin » est créé. L'article se lit comme suit :

« 5.4.18 PAVILLON-JARDIN

Un pavillon-jardin doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être bien entretenu en tout temps;
- b) il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) il doit être situé dans la cour arrière ou latérale;

- d) il doit y avoir un seul pavillon-jardin par terrain;
- e) il doit avoir une superficie maximale de 30 m²;
- f) il doit avoir une hauteur maximale de 4.5 m;
- g) il doit être implanté à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal;
- h) il doit être à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- i) il peut être attaché à un autre bâtiment accessoire; »

Article 5

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout du terme « Pavillon-Jardin » à la suite du terme « Patio ». Le terme « Pavillon-Jardin » se lit comme suit :

Pavillon-Jardin : Petit bâtiment accessoire à l'habitation, détaché du bâtiment principal et servant d'abri à des personnes

Article 6

L'annexe B intitulée « La grille des usages et des normes » faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 327 est modifiée :

- Pour la zone H4, à la colonne 4, la création de normes afin de permettre certains usages du groupe « institutionnel, administratif (p2) »

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

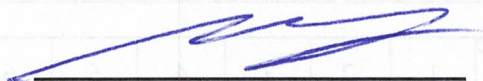
Annexe 1

[illegible]

Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Zone H4									
Autres spécifications	réf. 7610	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X		X	X				
Jumelée			X						
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
Hauteur minimum (m)		3,25	3,25		3,25				
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5		8,5				
Largeur minimum (m)		7,3 (2)	7,3 (3)						
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (2)	65 (3)						
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%						
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes									
(1) 7610 parc pour la récréation en général (2) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 50m² et la largeur minimale est établie à 6 mètres. (3) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 45m² et la largeur minimale est établie à 6 mètres. (4) 6710, 7110									

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce 4 avril 2022



Serge Tremblay, Maire



Emrick Couture-Picard,
Directeur général
greffier-trésorier

Avis de motion : 7 février 2022

Dépôt et présentation : 7 février 2022

Adoption : 4 avril 2022

Publication : 25 avril 2022